

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE
CCPR/C/1/Add.27
15 juin 1978
FRANCAIS
Original : RUSSE

Comité des droits de l'homme
Quatrième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Rapports initiaux des Etats parties
qui doivent être présentés en 1977

Additif

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[9 juin 1978]

La Grande Révolution socialiste d'octobre, accomplie par les ouvriers et les paysans de Russie sous la direction du Parti communiste conduit par V.I. Lénine, a renversé le pouvoir des capitalistes et des grands propriétaires fonciers, instauré la dictature du prolétariat et créé l'Etat soviétique, instrument essentiel de la défense des conquêtes révolutionnaires, de l'édification du socialisme et du communisme.

Le Grand Octobre a transformé de manière fondamentale le sort de toutes les nations et ethnies du pays. S'engageant sur la route de la révolution socialiste, les ouvriers et les paysans de Biélorussie ont, pour la première fois dans l'histoire, et avec l'aide du prolétariat russe, acquis le droit de former un Etat et créé la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Le regroupement de la RSS de Biélorussie et des autres républiques soviétiques au sein d'un Etat fédéré unique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a multiplié les forces et les possibilités des peuples du pays pour la réalisation de transformations sociales et économiques fondamentales, l'édification du socialisme et la défense de ses grandes conquêtes.

Dans les conditions du socialisme, grâce à la réalisation conséquente de la politique nationale léniniste du Parti, et en s'appuyant sur l'aide fraternelle multiforme du grand peuple russe et des peuples de toutes les républiques soviétiques, les travailleurs de Biélorussie ont remporté d'immenses succès en matière de développement économique, scientifique et culturel.

GE.78-6434

La RSS de Biélorussie jouit de l'égalité des droits au sein de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui incarne l'unité étatique du peuple soviétique et groupe toutes les nations et ethnies en vue d'édifier en commun le communisme.

L'action créatrice du peuple soviétique sous la direction du Parti communiste de l'Union soviétique a permis d'édifier en Biélorussie une société socialiste développée - société de liberté authentique des travailleurs, avec une démocratie socialiste avancée et un ensemble de principes et de normes en matière de droits de l'homme.

L'adoption par le Soviet suprême de l'URSS de la nouvelle Constitution de l'URSS a marqué une date importante dans la vie du pays tout entier.

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté le 14 avril 1978 la nouvelle Constitution de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Cette Constitution, oeuvre du peuple tout entier, reflète la volonté et les intérêts des ouvriers, paysans et intellectuels - des travailleurs de la République de toutes nationalités.

La RSS de Biélorussie est un Etat socialiste soviétique souverain. Pour édifier avec succès la société communiste, renforcer l'unité économique et politique, assurer la sécurité et la défense du pays, la RSS de Biélorussie, par le libre choix de son peuple, sur la base de l'égalité des droits et du libre consentement, s'est jointe aux autres républiques socialistes soviétiques pour former l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Etat multinational fédéré et uni. Aux termes de sa Constitution, la RSS de Biélorussie conserve le droit de se séparer librement de l'URSS. Sont du ressort de la RSS de Biélorussie, en la personne de ses organes supérieurs du pouvoir d'Etat et de l'administration d'Etat :

- 1) l'adoption de la Constitution de la RSS de Biélorussie et d'amendements à ce texte; le contrôle du respect des dispositions de la Constitution de la RSS de Biélorussie;
- 2) l'activité législative de la RSS de Biélorussie;
- 3) l'établissement des principes généraux d'organisation et d'activité des organes républicains et locaux du pouvoir d'Etat et de l'administration d'Etat;
- 4) la protection de l'ordre public, des droits et des libertés des citoyens;
- 5) l'application d'une politique sociale et économique unique; la direction de l'économie de la RSS de Biélorussie; la détermination des principales orientations du progrès scientifique et technique et des mesures générales d'utilisation rationnelle et de protection des ressources naturelles;
- 6) l'établissement et l'approbation des plans de développement économique et social de la RSS de Biélorussie et du budget d'Etat de la RSS de Biélorussie, et l'approbation des rapports relatifs à leur exécution; la direction de l'exécution des budgets des régions et de la ville de Minsk;

7) la fixation, conformément à la législation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des recettes composant le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie;

8) la direction des secteurs de l'économie nationale relevant de la compétence fédérale-républicaine et de la compétence républicaine, des groupements et entreprises relevant de la compétence républicaine; la direction générale des groupements et entreprises relevant des autorités locales;

9) la définition des règles d'utilisation des terres, des ressources souterraines, hydrauliques et forestières; la protection de l'environnement;

10) la direction des services de logement et d'administration communale, du commerce et du ravitaillement, des services publics, de la construction de logements, de l'aménagement des villes et autres centres de peuplement, de la construction de routes et des transports routiers;

11) la direction de l'enseignement public, des organismes et institutions culturels et scientifiques de la RSS de Biélorussie, des services de santé, de culture physique et de sport, de la sécurité sociale; la conservation des monuments historiques et culturels;

12) la représentation de la RSS de Biélorussie dans les relations internationales;

13) l'amnistie et l'exercice du droit de grâce à l'égard des citoyens condamnés par les tribunaux de la RSS de Biélorussie;

14) le règlement des autres questions relevant de la compétence de la République.

La RSS de Biélorussie a le droit d'entrer en relations avec les Etats étrangers, de conclure des traités avec eux et d'échanger des représentants diplomatiques et consulaires et de participer aux activités des organisations internationales.

La RSS de Biélorussie prend position activement et conséquemment pour la paix et l'amitié entre les peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures, la renonciation à l'emploi de la force dans les relations internationales, le désarmement général et complet et le renforcement de la sécurité internationale, la limitation et la liquidation des armes de destruction massive, le strict respect de la Charte de l'ONU et de tous les principes et normes de droit international généralement reconnus.

Les dispositions des principaux documents internationaux relatifs aux droits de l'homme sont depuis longtemps des normes juridiques en RSS de Biélorussie. Il convient de noter que la RSS de Biélorussie a ratifié des documents de droit international aussi importants que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et autres.

Se fondant sur les idéaux léninistes, la RSS de Biélorussie estime que la coopération internationale des Etats dans le domaine des droits de l'homme doit viser en premier lieu à lutter contre les violations massives et grossières des droits de l'homme qui résultent des politiques d'agression, de colonialisme, de racisme, d'apartheid et d'exploitation de l'homme par l'homme.

Le perfectionnement des formes et méthodes de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est étroitement lié au renforcement de la détente internationale, à sa concrétisation et, par voie de conséquence, au renforcement de la confiance entre Etats ayant des systèmes sociaux différents.

La Constitution de la RSS de Biélorussie forme la base juridique de l'activité législative de la république. Les principaux textes législatifs, qui instituent tout un système de garanties juridiques destinées à assurer le respect des droits et des intérêts légitimes des citoyens de la RSS de Biélorussie, sont les suivants : le Code du travail, le Code pénal, le Code civil, le Code de procédure criminelle, le Code de procédure civile, le Code de rééducation par le travail, la loi sur la procédure judiciaire, le Code du mariage et de la famille, et autres.

Il convient de mentionner que les codes de la RSS de Biélorussie contiennent des dispositions prévoyant l'application sur le territoire de la République des traités et accords internationaux auxquels la RSS de Biélorussie est partie.

La RSS de Biélorussie a rendu compte à plusieurs reprises de la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans la République, dans des rapports et documents d'information adressés tant au Secrétaire général de l'ONU qu'aux divers organes de l'ONU, et ces documents ont été reconnus et approuvés par les organes compétents des Nations Unies. En particulier, les rapports fournis par la RSS de Biélorussie pour l'Annuaire des droits de l'homme, et les documents d'information ci-après : "Mesures prises en RSS de Biélorussie dans le cadre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (1976), "Exercice en RSS de Biélorussie des droits économiques, sociaux et culturels de la femme de juin 1971 à juin 1975", "Quatrième rapport périodique sur l'application en RSS de Biélorussie de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", "Droits et obligations des citoyens en RSS de Biélorussie", "Responsabilité de la personne devant la société" (1976), "Célébration de la Journée des droits de l'homme en RSS de Biélorussie", "Application des résolutions de l'ONU sur la question du droit à l'autodétermination des peuples qui se trouvent sous une domination coloniale ou étrangère", "Protection des droits de l'homme en RSS de Biélorussie en ce qui concerne les personnes arrêtées ou incarcérées sous une forme quelconque", "Mesures législatives, administratives et judiciaires, y compris les moyens de défense et les sanctions, visant à défendre les personnes se trouvant sous la juridiction du pays contre la torture et autres types de peines et de traitements cruels, inhumains ou dégradants", "Applicabilité des principes internationaux existants en matière de défense des droits de l'homme aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays où elles résident", et autres, exposent de façon détaillée l'étendue des droits dont jouissent les personnes en RSS de Biélorussie ainsi que le contenu réel et les garanties de ces droits, qui à de nombreux égards sont plus larges que ceux définis dans le Pacte.

A la suite du triomphe de la Grande Révolution socialiste d'Octobre, le peuple biélorusse a obtenu le droit à l'autodétermination et créé la République socialiste soviétique de Biélorussie. Dès 1919, la première Constitution de la RSS de Biélorussie stipulait expressément que la RSS de Biélorussie "reconnaissant l'égalité de droits des citoyens, indépendamment de leur appartenance raciale ou nationale, déclare qu'il est contraire aux lois fondamentales de la République d'établir ou de tolérer des avantages ou des privilèges sur cette base, au même titre que s'il s'agissait d'oppressions de minorités nationales ou de restriction de leurs droits".

En reconnaissant aux nations le droit à l'autodétermination, y compris la sécession, l'Etat soviétique cherchait à assurer l'union indéfectible, librement consentie, des travailleurs de toutes nations et la conjugaison de leurs intérêts nationaux et internationaux. La libre autodétermination des peuples dans l'égalité des droits constitue la base de l'unité étatique et politique des peuples du pays soviétique : l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le droit des nations à l'autodétermination, y compris la sécession, est l'expression juridique de la souveraineté nationale.

Devant toutes les instances où se posent la question du droit des peuples à l'autodétermination, la RSS de Biélorussie prend position de façon active et conséquente pour l'octroi immédiat de ce droit aux peuples qui se trouvent encore sous le joug du colonialisme.

Egalité des droits et garantie de la protection juridique (Article 2)

L'égalité des droits des citoyens de la RSS de Biélorussie est une loi imprescriptible. L'article 34 de la Constitution de la RSS de Biélorussie dispose : "Les citoyens de la RSS de Biélorussie de races et de nationalités différentes jouissent de droits égaux.

L'exercice de ces droits est garanti par la politique de plein développement et de rapprochement de toutes les nations et ethnies de l'URSS, par l'éducation des citoyens dans l'esprit du patriotisme soviétique et de l'internationalisme socialiste, par la possibilité d'utiliser la langue maternelle et les langues des autres peuples de l'URSS.

Toute restriction directe ou indirecte des droits, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national sont punis par la loi."

Le principe de l'égalité de tous devant la loi, énoncé dans la Constitution de la RSS de Biélorussie, trouve son expression concrète dans tous les domaines de la législation en vigueur.

L'article 6 du Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie prévoit, par exemple, que "la justice en matière civile n'est rendue que par un tribunal, sur la base de l'égalité devant la loi et devant le tribunal de tous les citoyens, indépendamment de leur situation sociale, de leur fonction ou de leurs biens, de leur appartenance nationale ou raciale ou de leur religion". Une disposition analogue existe dans l'article correspondant du Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie.

L'article 71 du Code pénal de la RSS de Biélorussie prévoit que la propagande ou l'agitation en vue de provoquer la lutte ou la haine raciale ou nationale, la restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou l'attribution d'avantages directs ou indirects à des citoyens en raison de leur appartenance raciale ou nationale sont punies de peines privatives de liberté.

Le droit de s'adresser aux tribunaux en cas de violation de ses droits légitimes est reconnu à chaque citoyen en RSS de Biélorussie. L'article 4 du Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie est ainsi conçu : "Toute personne intéressée peut, selon les modalités fixées par la loi, s'adresser au tribunal pour obtenir la protection d'un droit violé ou contesté ou d'un intérêt légitime protégé par la loi..."

Le Code pénal de la RSS de Biélorussie institue la responsabilité pénale des fonctionnaires en cas d'abus de pouvoir ou de fonction, en cas de dépassement de l'autorité ou des pouvoirs inhérents à la fonction, ou en cas de négligence, lorsque cela a entraîné, en particulier, une atteinte substantielle aux droits et intérêts des citoyens protégés par la loi. Le Code pénal de la RSS de Biélorussie prévoit la responsabilité pénale en cas de violation des droits des citoyens en matière politique, en matière de travail et dans d'autres domaines. Le Code de procédure criminelle et le Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie définissent en détail les moyens juridiques de protection des droits du citoyen dans la conduite de l'enquête et de l'instruction et dans l'examen des affaires judiciaires. L'article 32 de la Constitution de la RSS de Biélorussie est ainsi conçu : "Les citoyens de la RSS de Biélorussie sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et de leurs biens, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence et autres circonstances.

L'égalité en droit des citoyens de la RSS de Biélorussie est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle."

En RSS de Biélorussie, la mise en oeuvre et la protection des droits des citoyens sont considérées comme une obligation juridique incombant à tous les organes d'Etat. Les organisations sociales sont associées à cette activité.

Egalité des droits de l'homme et de la femme (Article 3)

Le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme est inscrit à l'article 33 de la Constitution de la RSS de Biélorussie. Cet article dispose : "En RSS de Biélorussie, l'homme et la femme jouissent de droits égaux.

L'exercice de ces droits est garanti par l'octroi aux femmes de possibilités égales à celles des hommes en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, le travail, sa rémunération et la promotion dans la vie professionnelle, l'activité sociale, politique et culturelle, et par des mesures sociales visant à protéger le travail et la santé des femmes; il est garanti également par la création de conditions permettant aux femmes d'associer travail et maternité, par la protection juridique, matérielle et morale de la mère et de l'enfant, y compris l'octroi de congés payés et d'autres avantages aux femmes enceintes et aux mères, et la réduction progressive de la journée de travail des femmes ayant des enfants en bas âge."

La législation garantit l'égalité des droits politiques de la femme. En RSS de Biélorussie, chaque femme ayant atteint l'âge de 18 ans, quels que soient sa race, son appartenance nationale, sa religion, son lieu de résidence, ses biens et son origine sociale, a le droit de participer aux élections des organes du pouvoir et des tribunaux populaires, et d'y être élue.

En RSS de Biélorussie, le principe de la large participation des femmes à l'administration de l'Etat et à toutes les affaires de la société est strictement appliqué. C'est là une des particularités fondamentales du développement de la démocratie soviétique. L'Organe suprême de l'Etat - le Soviet Suprême de la RSS de Biélorussie - compte 159 femmes, soit près de 37 % de députés. Dans les Soviets locaux des députés du peuple, les femmes représentent 46,7 % des députés. Aux tribunaux populaires, ont été élues 77 femmes, soit 25,6 % des juges populaires. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir aux femmes la possibilité de participer à la vie politique et sociale du pays, sur la base de l'égalité avec les hommes.

Droit à la vie (Article 6)

En RSS de Biélorussie, le droit à la vie en tant que droit inaliénable de tout citoyen est protégé par la loi et par les autres moyens dont dispose l'Etat.

Dans la législation de la RSS de Biélorussie, le meurtre constitue le crime le plus grave. Le Code pénal de la RSS de Biélorussie comporte un chapitre spécial 8 sous le titre "Crimes contre la vie, la santé, la liberté et la dignité de la personne", qui énonce les règles applicables à la responsabilité en cas de crimes de cette nature. L'article 22 du Code pénal de la RSS de Biélorussie prévoit la peine de mort - par fusillade - en tant que châtement exceptionnel et provisoire appliqué en cas de crime d'Etat. Cet article limite également l'application de la peine de mort. Ne peuvent être condamnées à la peine de mort ni les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au moment où le crime a été commis ni les femmes qui sont enceintes au moment du crime ou au moment où le verdict est prononcé. La peine de mort ne peut être appliquée à une femme qui est enceinte au moment de l'exécution du verdict. Il est à remarquer que la législation en vigueur ne prévoit la peine de mort qu'en tant que solution de rechange, à côté des peines privatives de liberté, et que, dans la pratique, elle n'est appliquée que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il existe des circonstances particulièrement aggravantes.

Conformément à la Constitution de la RSS de Biélorussie (article 108, par. 12), le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie peut gracier les citoyens condamnés à la peine de mort par les tribunaux de la RSS de Biélorussie.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 7)

En RSS de Biélorussie, conformément au Code de procédure criminelle, il est interdit de recourir à la violence ou à des types de traitements illégaux, cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes détenues, arrêtées ou prévenues.

La loi exige qu'en cours d'instruction le magistrat instructeur respecte scrupuleusement les garanties de procédure. Au nombre de ces garanties, en ce qui concerne l'interrogatoire, la législation énumère notamment : l'interdiction de procéder à un interrogatoire de nuit, sauf dans les cas ne souffrant aucun délai; l'obligation d'interroger séparément les personnes devant comparaître pour une même affaire; la possibilité pour la personne interrogée d'écrire de sa propre main sa déposition; l'interdiction de poser à la personne interrogée des questions insidieuses. Aux termes des articles 15 et 120 du Code de procédure criminelle de la RSS de Biélorussie, il est interdit d'obtenir des aveux de l'accusé (ou du suspect) au moyen de violences, de menaces ou par d'autres méthodes illégales.

La principale garantie contre le recours à la violence à l'égard de l'accusé (ou du suspect) est l'intervention de l'avocat. S'il constate qu'il y a eu violence, coercition ou recours à d'autres méthodes d'instruction illégales, l'avocat peut demander que les preuves ainsi obtenues soient déclarées nulles et mettre en cause la responsabilité des personnes ayant toléré ces violations de la légalité.

La législation de la RSS de Biélorussie considère comme un crime, punissable d'une peine privative de liberté, le fait pour l'enquêteur ou magistrat instructeur de contraindre l'accusé ou toute autre personne à déposer au moyen de menaces ou par d'autres méthodes illégales. Si ces actes s'accompagnent de sévices ou d'injures à l'égard de la personne interrogée, la peine prévue est aggravée.

Dans les conditions existantes et dans l'esprit de la législation, il est strictement interdit en RSS de Biélorussie d'effectuer des expériences médicales ou scientifiques sur l'homme, de telles expériences portant atteinte à la liberté et à l'inviolabilité personnelles des citoyens ainsi qu'à leur santé. La pratique judiciaire de la RSS de Biélorussie ne connaît aucune affaire de ce genre.

Interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves,
du maintien en servitude et du travail forcé (Article 8)

En RSS de Biélorussie, avec l'accession des ouvriers et des paysans au pouvoir, à la suite de la Grande Révolution socialiste d'Octobre, l'exploitation de l'homme par l'homme, le travail forcé et toutes les formes d'esclavage ont été à tout jamais éliminés. L'article 10 de la Constitution de la RSS de Biélorussie proclame ce qui suit : "Le système économique de la RSS de Biélorussie est fondé sur la propriété socialiste des moyens de production sous la forme de la propriété d'Etat (de tout le peuple) et de la propriété kolkhozienne et coopérative.

Les biens des syndicats et des autres organisations sociales, nécessaires à la réalisation de leur tâche statutaire, sont aussi propriété socialiste.

L'Etat protège la propriété socialiste et crée les conditions de son accroissement.

Nul n'a le droit d'utiliser la propriété socialiste à des fins lucratives personnelles et à d'autres fins intéressées".

L'article 14 de la Constitution de la RSS de Biélorussie dispose ce qui suit : "Le travail des Soviétiques, affranchi de l'exploitation, est la source de croissance de la richesse sociale, du niveau de vie du peuple et de chaque Soviétique.

Conformément au principe du socialisme : "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail", l'Etat exerce le contrôle de la mesure du travail et de la consommation. Il définit le montant de l'impôt sur les revenus imposables.

La situation de l'homme dans la société est fonction de l'utilité sociale de son travail et des résultats de celui-ci. L'Etat, en alliant les stimulants matériels et moraux, en encourageant les initiatives novatrices et l'attitude créatrice dans le travail, contribue à faire du travail le premier besoin vital de chaque Soviétique.

En RSS de Biélorussie, la liberté du travail est assurée par les garanties du droit au travail ainsi que par les dispositions légales concernant la libre résiliation du contrat de travail.

L'article 38 de la Constitution de la RSS de Biélorussie prévoit que les citoyens de la République ont droit au travail, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de recevoir un emploi garanti et rémunéré selon la quantité et la qualité du travail fourni, cette rémunération ne pouvant pas être inférieure au minimum fixé par l'Etat, y compris le droit de choisir la profession, le type d'activité et de travail conformes à leur vocation, à leurs capacités, à leur formation professionnelle, à leur niveau d'instruction, avec prise en compte des besoins de la société.

Ce droit est garanti par le système économique socialiste, par l'accroissement constant des forces productives, par la formation professionnelle gratuite, l'amélioration de la qualification et le recyclage, le développement des systèmes d'orientation et d'insertion professionnelles.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Article 9)

En RSS de Biélorussie, nul ne peut être arrêté ou détenu contrairement aux dispositions légales et en dehors des cas expressément prévus par la législation de la RSS de Biélorussie. Conformément à l'article 52 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, l'inviolabilité de la personne est garanti aux citoyens de la République. Comme garantie de ce droit fondamental, la Constitution de la RSS de Biélorussie prévoit que "Nul ne peut être arrêté autrement que par décision du tribunal ou avec la sanction du procureur".

Le Code de procédure criminelle de la RSS de Biélorussie développe et garantit les dispositions fondamentales du droit constitutionnel relatives à l'inviolabilité de la personne et à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires. L'article 7 de ce Code reproduit la disposition constitutionnelle garantissant l'inviolabilité de la personne, et l'article 4 prévoit que "Nul ne peut être cité en justice en qualité d'accusé si ce n'est pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi". Seules encourent une responsabilité pénale les personnes coupables d'une infraction, c'est-à-dire ayant commis intentionnellement ou par imprudence un acte socialement dangereux sanctionné par la loi. Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction et faire l'objet d'une sanction pénale si ce n'est en vertu d'un jugement prononcé par un tribunal.

Les organes d'enquête ont le droit d'ordonner la mise en détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté, mais seulement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) lorsque la personne a été prise en flagrant délit, au moment où l'infraction est commise ou immédiatement après;
- 2) lorsque des témoins oculaires, y compris les victimes, identifient directement la personne en cause comme étant l'auteur de l'infraction;
- 3) lorsque des traces évidentes de l'infraction sont découvertes sur le suspect ou sur ses vêtements, ou encore à son domicile (Article 113 du Code de procédure criminelle de la RSS de Biélorussie).

Dans tous les cas où une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est placée en détention provisoire, l'organe d'enquête doit établir un procès-verbal indiquant les raisons et les motifs de la détention et en adresser notification écrite au procureur dans un délai de 24 heures. Dans les 48 heures à compter de la réception de cette notification, le procureur est tenu de confirmer l'arrestation ou d'ordonner l'élargissement de la personne provisoirement détenue (Article 119 du Code de procédure criminelle de la RSS de Biélorussie).

La législation de la RSS de Biélorussie prévoit que l'arrestation ne peut intervenir que dans les cas d'infraction pour lesquels la loi prévoit une peine privative de liberté. Les services du procureur veillent à ce que nul ne soit arrêté autrement qu'en vertu d'une sentence du tribunal ou avec la sanction du procureur. Avant de décider de confirmer l'arrestation, le procureur doit examiner avec soin tous les éléments sur lesquels se fonde la décision d'arrestation et, si nécessaire, interroger personnellement la personne arrêtée. Aux termes de l'article 7 du Code pénal de la RSS de Biélorussie, le procureur est tenu d'ordonner l'élargissement immédiat de toute personne arrêtée illégalement ou gardée illégalement au-delà des délais prévus par la loi ou par la sentence du tribunal. Les services du procureur doivent également veiller à la légalité de la détention des personnes arrêtées à titre de mesure répressive et au respect de la légalité dans les divers locaux de détention. Dans l'exercice de cette fonction, le procureur dispose de larges pouvoirs. Il a le droit de visiter à tout moment les lieux de détention et de pénétrer librement dans tous les locaux, de prendre connaissance des documents ayant motivé la peine privative de liberté, d'interroger les détenus, de vérifier la légalité des décisions et dispositions de l'administration pénitentiaire déterminant les conditions et le régime de détention, d'exiger des explications personnelles des représentants de l'administration pénitentiaire en cas de violation de la légalité en ce qui concerne les conditions de détention.

L'une des principales garanties juridiques du principe constitutionnel de l'inviolabilité de la personne est la notion, proclamée par la législation de la RSS de Biélorussie, de responsabilité pénale en cas d'arrestation ou de détention reconnue illégale. L'arrestation reconnue illégale est punie d'une peine privative de liberté et la détention reconnue illégale d'une peine de rééducation par le travail ou de révocation.

En RSS de Biélorussie, la législation prévoit des poursuites pénales lorsque la responsabilité pénale d'une personne reconnue innocente a été mise en cause par l'enquêteur, le magistrat instructeur ou le procureur.

S'exposent également à des poursuites pénales les juges qui rendent des sentences, jugements, arrêts ou décisions reconnus illégaux.

La personne arrêtée ou détenue provisoirement a le droit de savoir de quoi elle est accusée et pour quels motifs elle a été arrêtée ou placée en détention. Le fonctionnaire ayant procédé à l'arrestation ou à la mise en détention doit prendre une décision (ou arrêt) motivée, qui doit être communiquée à la personne arrêtée ou détenue. Dans tous les cas sans exception, la mise en détention provisoire de l'accusé doit être portée à la connaissance de sa famille ainsi que de l'administration de l'entreprise, service ou établissement d'enseignement où il travaille.

L'instruction doit être close au plus tard dans un délai de deux mois. Lorsque l'affaire vient devant le tribunal, la comparution de l'accusé doit être décidée par le juge ou par le tribunal en séance préparatoire dans les 10 jours, et l'examen de l'affaire doit être entrepris 14 jours au plus tard après que le juge ou le tribunal en séance préparatoire se sont prononcés sur la comparution de l'accusé.

La loi garantit le droit de tout citoyen à compensation, c'est-à-dire à la réparation du dommage causé par une arrestation ou une détention provisoire illégale (article 444 du Code civil de la RSS de Biélorussie).

Droit des personnes privées de liberté à un traitement humain
et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine
(Article 10)

Des principes humanitaires et démocratiques caractérisent la législation de la RSS de Biélorussie en matière de travail correctif, dont l'objet est d'assurer l'exécution de la peine de telle sorte qu'elle ne soit pas seulement le châtement du crime commis, mais qu'elle amende et rééduque le condamné dans le sens d'une attitude honnête à l'égard du travail, de l'observation rigoureuse des lois, du respect des règles de vie dans la société socialiste, qu'elle prévienne la perpétration de nouveaux crimes tant par le condamné que par d'autres personnes et qu'elle contribue à extirper la criminalité (article premier du Code de rééducation par le travail de la RSS de Biélorussie). Ainsi que le précisent cet article et l'article 20 du Code pénal de la RSS de Biélorussie, l'exécution de la peine n'a pas pour but d'infliger des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité humaine.

Le statut juridique des personnes placées en détention provisoire à titre de mesure répressive est défini par le Règlement relatif à la détention provisoire en RSS de Biélorussie, et le statut juridique des personnes condamnées à des peines privatives de liberté est défini par le Code de rééducation par le travail de la RSS de Biélorussie.

Conformément à l'article 4 du règlement relatif à la détention provisoire, les accusés sont isolés pendant la durée de l'instruction. Dans certains cas, ils peuvent être gardés en prison ou dans des locaux de détention provisoire. Cette dernière forme de détention ne peut être maintenue plus de trois jours.

Les personnes condamnées à des peines privatives de liberté purgent leur peine dans des colonies de rééducation par le travail, des prisons ou des colonies d'éducation par le travail (pour mineurs). Dans les locaux de détention provisoire ainsi que dans les institutions de rééducation par le travail, le principe de la détention séparée est appliqué (article 8 du règlement relatif à la détention provisoire de RSS de Biélorussie). Ainsi, les hommes sont séparés des femmes, les majeurs des mineurs, et les récidivistes de ceux n'ayant pas précédemment subi une peine de détention.

Majeurs et mineurs sont également séparés dans les institutions de rééducation par le travail. Les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté purgent leur peine dans des colonies d'éducation par le travail. Le Code de rééducation par le travail de la RSS de Biélorussie détermine les conditions de privation de liberté dans les colonies d'éducation par le travail.

Interdiction de l'emprisonnement en cas de non-exécution
d'une obligation contractuelle (Article 11)

La législation de la RSS de Biélorussie prévoit la réparation du préjudice causé en cas de non-exécution ou d'exécution insatisfaisante d'une obligation contractuelle (article 211 du Code civil de la RSS de Biélorussie).

La personne qui n'exécute pas une obligation ou qui l'exécute de façon insatisfaisante n'est responsable pécuniairement qu'en cas de faute (commise intentionnellement ou par imprudence), sauf dans les cas prévus par la loi ou par le contrat. La preuve de l'absence de faute est à la charge de la personne qui a manqué à son engagement (article 218 du Code civil de la RSS de Biélorussie).

La législation de la RSS de Biélorussie ne prévoit pas de privation de liberté pour non-exécution d'une obligation contractuelle quelconque.

Droit à la libre circulation et au libre choix de la résidence,
y compris le droit de quitter n'importe quel pays (Article 12)

La question de la libre circulation et du libre choix de la résidence des personnes résidant légalement sur le territoire de la République fait l'objet de diverses dispositions juridiques. Ainsi, l'article 10 du Code civil de la RSS de Biélorussie prévoit que les citoyens peuvent choisir leur type d'emploi et leur lieu de résidence.

Le principal instrument juridique en la matière (paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte) est l'arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS en date du 22 septembre 1970.

Cet arrêté définit les dispositions applicables à l'entrée et à la sortie du pays, les conditions de validité des documents, le rôle des organes ayant compétence pour délivrer les visas de sortie, etc.

Droits des étrangers (article 13)

Les droits des étrangers et des apatrides ainsi que les conditions d'application des lois civiles étrangères et des traités et accords internationaux font l'objet d'une section spéciale du Code civil de la RSS de Biélorussie.

Les étrangers résidant sur le territoire de la RSS de Biélorussie jouissent de presque tous les droits et libertés démocratiques prévus par la Constitution de la RSS de Biélorussie, à l'exception du droit d'être électeur et éligible, du droit de fonder un parti et des obligations militaires. Tous les étrangers, quels que soient leur race, leur sexe ou leur religion, bénéficient de l'égalité des droits; de l'inviolabilité de la personne, du logement et de la correspondance; de la liberté de parole, de la liberté de la presse, de la liberté de conscience, etc.

L'article 35 de la constitution de la RSS de Biélorussie dispose ce qui suit : "Les citoyens étrangers et les apatrides bénéficient en RSS de Biélorussie des droits et des libertés prévues par la loi, y compris le droit de s'adresser à un tribunal et à d'autres organes d'Etat pour défendre leurs droits individuels, patrimoniaux, familiaux et autres.

Les citoyens étrangers et les apatrides se trouvant sur le territoire de la RSS de Biélorussie sont tenus de respecter la Constitution de l'URSS et la Constitution de la RSS de Biélorussie et de se conformer aux lois soviétiques".

En outre, comme il est prévu à l'article 36 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, ce pays accorde le droit d'asile aux étrangers, persécutés pour leur action en faveur des intérêts des travailleurs et de la cause de la paix, pour leur participation au mouvement révolutionnaire et de libération nationale, pour leur activité progressiste sociale, scientifique ou autre activité créatrice.

Egalité de tous les citoyens devant les tribunaux.
Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue
équitablement et publiquement (article 14)

En RSS de Biélorussie, la justice n'est rendue que par les tribunaux (art. 150 de la Constitution de la RSS de Biélorussie). Les tribunaux sont les seuls organes habilités à exercer cette fonction.

La Constitution de la RSS de Biélorussie et la législation de la République garantissent à toute personne traduite devant un tribunal le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et impartialement par un tribunal indépendant. L'article 155 de la Constitution de la RSS de Biélorussie dispose : "En RSS de Biélorussie, la justice est rendue conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux". Cette disposition est précisée dans les textes législatifs de la République où il est stipulé que la justice est rendue conformément au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux, indépendamment de leur situation sociale, patrimoniale et professionnelle, de leur appartenance nationale et raciale et de leur religion.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi (art. 154 de la Constitution de la RSS de Biélorussie). Tous les tribunaux de la RSS de Biélorussie sont constitués conformément au principe de l'élection des juges et des assesseurs populaires (art. 151 de la Constitution de la RSS de Biélorussie).

L'article 156 de la Constitution de la RSS de Biélorussie dispose : "Les débats de tous les tribunaux sont publics. L'examen des affaires à huis clos n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi et à condition que soient observées toutes les règles de la procédure judiciaire".

La présomption d'innocence constitue l'un des principes indépendants du droit pénal soviétique qui est concrétisé dans de nombreuses règles de la législation en vigueur en RSS de Biélorussie et selon laquelle :

- nul ne peut être reconnu coupable d'un crime ou d'un délit et nul ne peut être condamné à une peine que sur la base d'un jugement prononcé par un tribunal;

- la preuve de la culpabilité de l'accusé doit être administrée lors de l'instruction préparatoire et lors des débats judiciaires;

- le tribunal, le procureur, le magistrat instructeur et la personne chargée de l'enquête ne peuvent rejeter la charge de la preuve sur l'accusé; l'aveu par l'accusé de sa culpabilité ne constitue pas une preuve irréfutable de cette culpabilité et ne peut servir de base d'inculpation que s'il est confirmé par l'ensemble des preuves réunies au sujet de l'affaire;

- en déférant l'accusé à un tribunal, le tribunal ou les juges ne préjugent pas la question de sa culpabilité; un verdict de culpabilité ne peut être fondé sur des suppositions et il n'est rendu qu'à la condition que la culpabilité de l'accusé ait été établie au cours du débat judiciaire.

L'inobservation du principe de la présomption d'innocence ou de l'une des dispositions de ce principe est invariablement considérée comme une base d'annulation de la condamnation et des décisions des juridictions inférieures.

Une personne arrêtée ou détenue a le droit de savoir de quoi elle est accusée et sur quelles bases elle a été arrêtée ou détenue. L'exercice de ce droit est assuré par l'obligation qu'ont les personnes procédant à l'arrestation ou à la détention de produire une décision (mandat) motivée qui doit être notifiée à la personne arrêtée ou détenue.

L'instruction d'une affaire pénale doit être achevée au plus tard deux mois après son déclenchement. La question de savoir si l'accusé doit être déféré à un tribunal doit être tranchée par le juge ou la commission des assesseurs au maximum dans les dix jours qui suivent la communication de l'affaire au tribunal et l'examen de l'affaire doit commencer 14 jours au plus tard après la décision du juge ou de la commission des assesseurs de déférer l'accusé à un tribunal.

La loi oblige le magistrat instructeur, le procureur et le tribunal à assurer à l'accusé la possibilité d'avoir un défenseur et d'être aidé par lui. Dès le moment où il est admis à participer à l'affaire, le défenseur peut s'entretenir seul avec l'accusé sans que le nombre et la durée de ses visites soient limités. En outre,

sur autorisation du magistrat instructeur, le défenseur peut assister aux interrogatoires de l'accusé et à d'autres actes d'instruction effectués sur la demande de l'accusé ou de son défenseur (articles 51, 53 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie).

Selon la législation de la RSS de Biélorussie, l'accusé a non seulement le droit d'assister et de prendre une part active aux débats judiciaires, mais sa comparution devant le tribunal est obligatoire. L'examen d'une affaire en l'absence de l'accusé n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et lorsque cela n'entrave pas l'établissement de la vérité sur l'affaire. Lorsqu'il participe aux débats judiciaires, l'accusé exerce de nombreux droits en ce qui concerne la mise en oeuvre de sa défense aussi bien par lui-même qu'avec l'aide d'un avocat ou d'un défenseur qu'il est libre de choisir lui-même.

L'avocat est tenu d'user de tous les procédés et moyens de défense définis par la loi pour mettre en lumière les circonstances qui peuvent innocenter l'accusé ou atténuer sa responsabilité et il est tenu de fournir à l'accusé l'aide juridique nécessaire. L'avocat participe à l'examen des preuves, exprime son avis sur les questions qui peuvent se poser, expose devant le tribunal des considérations quant au fond de l'accusation, aux circonstances qui influent sur le degré et la nature de la responsabilité de l'accusé, à l'application de la loi pénale, à la mesure de la peine, etc. (articles 14, 48, 49, 50, 51, 53, 245, 248 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie).

Le magistrat instructeur n'a pas le droit de refuser au suspect, à l'accusé et au défenseur de l'accusé d'interroger les témoins. Le droit de participer à l'interrogatoire des témoins pendant un procès est également accordé aux représentants légaux d'un inculpé mineur (articles 128, 162, 282, 286 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie).

Conformément à l'article 158 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, la procédure judiciaire est conduite en RSS de Biélorussie en langue biélorusse ou russe ou dans la langue de la majorité de la population de la localité considérée. Le droit de prendre pleinement connaissance du dossier, de prendre part aux actions judiciaires par l'intermédiaire d'un interprète et de s'exprimer à l'audience dans leur langue maternelle est assuré aux personnes qui participent au procès et ne possèdent pas la langue dans laquelle est conduite la procédure judiciaire. Ces principes ont trouvé leur expression également dans les règles de l'article 10 de la Loi sur le système judiciaire de la RSS de Biélorussie et dans les articles pertinents du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie.

Les services de l'interprète sont pris en charge par l'Etat (articles 103, 104 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie).

Des collègues d'avocats sont chargés de fournir une aide juridique aux citoyens et aux organisations. Dans les cas prévus par la législation, l'aide juridique est fournie aux citoyens gratuitement.

L'organisation et les modalités de l'activité du barreau sont définies par la législation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la RSS de Biélorussie (article 160 de la Constitution de la RSS de Biélorussie).

Témoigner au cours de l'instruction préparatoire et au cours du débat judiciaire n'est pas une obligation mais un droit du suspect, de l'accusé et de l'inculpé.

En conséquence, le suspect, l'accusé ou l'inculpé peut refuser de faire toute déposition et modifier les dépositions déjà faites, y compris dénoncer un aveu de culpabilité (art. 48, 71, 281, 284, 299 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie).

La législation en RSS de Biélorussie accorde au condamné des droits et des possibilités étendus en matière d'appel. L'article 268 du Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie accorde le droit d'appel des décisions de tous les tribunaux de la RSS de Biélorussie, à l'exception de celles de la Cour suprême de la RSS de Biélorussie, dans un délai de 10 jours à compter de la date où la décision a été rendue. La procédure d'appel constitue une garantie importante des droits et des intérêts légitimes des personnes, qui ont la pleine possibilité, lorsqu'elles considèrent une condamnation comme illégale ou injustifiée, de former un recours devant une instance supérieure.

Dans le cas des condamnés mineurs, le droit de recours appartient non seulement au condamné et à son défenseur, mais aussi aux parents ou aux parents adoptifs du mineur, au tuteur, au curateur, ou à l'administration de l'établissement ou de l'organisation qui a la charge du mineur.

Les principes de la procédure pénale fixent les principales caractéristiques du recours : liberté de faire appel du jugement, obligation pour l'instance de cassation de vérifier la légalité et le bien-fondé de la condamnation, examen des affaires par l'instance de cassation dans le cadre d'une procédure de révision, impossibilité de l'aggravation de la peine lors de la révision de la condamnation sur appel du condamné, etc.

Les articles 172 et 173 du Code pénal de la RSS de Biélorussie instituent, pour les préjudices résultant d'actes irréguliers commis dans l'exercice de leurs fonctions par des fonctionnaires des organes d'enquête, d'instruction préparatoire, de la procurature et du tribunal, une responsabilité des organes d'Etat correspondants pour des cas et dans des limites qui sont spécialement définis par la loi.

Non-rétroactivité de la loi pénale (art. 15)

Aux termes de la législation relative à la procédure pénale de la RSS de Biélorussie, le caractère criminel et punissable d'un acte est défini par la loi en vigueur au moment où cet acte a été commis. La loi qui institue une infraction ou aggrave une peine n'a pas d'effet rétroactif. La loi qui supprime le caractère punissable d'un acte ou prévoit pour cet acte une peine plus légère a un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'applique également aux actes commis avant sa promulgation (art. 6 du Code pénal de la RSS de Biélorussie).

Reconnaissance du droit à la personnalité juridique (article 16)

Conformément au Code civil de la RSS de Biélorussie, la faculté d'avoir des droits et des obligations civiles est reconnue dans une égale mesure à tous les citoyens de la RSS de Biélorussie et des autres républiques de l'Union; elle débute à la naissance du citoyen et prend fin à sa mort.

La capacité du citoyen d'acquérir par ses actes des droits civils et de contracter des obligations civiles (capacité civile) n'apparaît dans son intégralité qu'au moment de la majorité, c'est-à-dire lorsque le citoyen atteint l'âge de 18 ans. Les limites imposées à la capacité des mineurs, ainsi que les restrictions qui peuvent être apportées à la capacité des personnes majeures et les modalités de ces restrictions sont définies par la législation de la RSS de Biélorussie.

Aucune limite ne peut être imposée à la personnalité ou à la capacité juridique sauf dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Aux termes de la législation de la RSS de Biélorussie, les conventions ayant pour but de limiter la personnalité ou la capacité juridique sont frappées de nullité.

Interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée,
inviolabilité du domicile et secret de la correspondance
(article 17 du Pacte)

L'inviolabilité de la personne et du domicile des citoyens et le secret de la correspondance sont protégés par la législation en vigueur en RSS de Biélorussie (art. 52 à 55 de la Constitution de la RSS de Biélorussie). L'article 52 de la Constitution de la République proclame : "L'inviolabilité de la personne est garantie aux citoyens de la RSS de Biélorussie. Nul ne peut être arrêté si ce n'est par décision du tribunal ou sur autorisation du procureur".

L'article 53 de la Constitution de la RSS de Biélorussie stipule que : "L'inviolabilité du domicile est garantie aux citoyens de la RSS de Biélorussie. Nul n'a le droit, sans raison légale, de pénétrer dans un domicile contre la volonté de ceux qui y habitent". Aux termes de l'article 54 de la Constitution de la RSS de Biélorussie "la vie privée des citoyens et le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques sont protégés par la loi". L'article 55 de la Constitution de la RSS de Biélorussie stipule : "Tous les organes d'Etat, toutes les organisations sociales et tous les fonctionnaires sont tenus de veiller au respect de la personne et de protéger les droits et les libertés des citoyens".

"Les citoyens de la RSS de Biélorussie ont droit à la protection de la justice contre les atteintes à leur honneur et à leur dignité, à leur vie et à leur santé, à leur liberté individuelle et à leurs biens". L'interdiction de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne est prévue dans les règles de la législation civile et pénale.

"Nul ne peut être arrêté si ce n'est par décision du tribunal ou sur autorisation du procureur".

Selon l'article 7 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie "le procureur est tenu d'ordonner la libération immédiate de toute personne arrêtée illégalement ou retenue illégalement au-delà du délai prévu par la loi ou par le verdict du tribunal".

L'entrée dans un domicile sans l'assentiment et sans notification préalable de celui qui y habite n'est possible qu'après ouverture d'une procédure pénale, lorsque le magistrat instructeur a des raisons suffisantes de penser que d'autres criminels, des objets ou des valeurs obtenus par infraction ou d'autres preuves matérielles se trouvent au domicile considéré. Toutefois, même dans ces cas, la loi (art. 167 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie) exige une décision motivée du magistrat instructeur, approuvée par le procureur. Aux termes de l'article 169 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie, le magistrat instructeur est tenu de faire le nécessaire pour que les circonstances de la vie privée ne soient pas divulguées publiquement et pour que les perquisitions aient lieu, en règle générale, durant les heures diurnes. Les atteintes à l'inviolabilité du domicile des citoyens, telles que perquisition illicite, expulsion illicite ou tout autre acte illicite portant atteinte à l'inviolabilité du domicile des citoyens, sont punissables de peines pouvant aller jusqu'à la privation de liberté.

Le code pénal de la RSS de Biélorussie contient en outre une règle spéciale instituant la responsabilité pénale en cas de violation du secret de la correspondance (art. 135).

L'application de la disposition relative au secret de la correspondance ne peut être limitée en vertu de la loi (art. 173 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie) qu'en cas d'instruction d'une affaire pénale. Dans ce cas aussi, cependant, la législation sur la procédure pénale oblige les fonctionnaires à veiller à ce que les renseignements de caractère privé ne soient pas divulgués.

A l'article 7 du Code civil de la RSS de Biélorussie, il est prévu que tout citoyen a le droit de demander à un tribunal d'ordonner qu'un démenti soit apporté à des informations pouvant porter atteinte à son honneur et à sa dignité, à moins que la personne qui a répandu ces informations n'ait prouvé qu'elles correspondent à la réalité. Lorsque de telles informations sont publiées dans la presse "elles doivent être démenties également dans la presse si elles ne correspondent pas à la réalité. Pour les autres cas, les modalités du démenti sont fixées par le tribunal".

Les règles de la législation pénale de la RSS de Biélorussie instituent la responsabilité pénale pour outrage à la personne, atteinte préméditée à l'honneur et à la dignité de la personne par des propos indécents de même que pour la calomnie, autrement dit la propagation de renseignements infamants notoirement mensongers (art. 128 et 129 du Code pénal de la RSS de Biélorussie).

Droit à la liberté de penser, de conscience et de religion (article 18)

En RSS de Biélorussie, pour assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'Eglise est séparée de l'Etat, et l'Ecole de l'Eglise. La liberté de célébrer des cultes religieux et la liberté de faire la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens. L'article 50 de la Constitution de la RSS de Biélorussie dispose ce qui suit : "Les citoyens de la RSS de Biélorussie se voient garantir la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit de professer une religion quelle qu'elle soit ou de n'en professer aucune, de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme. Toute incitation à l'hostilité et à la haine pour fait de croyances religieuses est interdite.

En RSS de Biélorussie, l'Eglise est séparée de l'Etat et l'Ecole de l'Eglise."

La séparation de l'Eglise et de l'Etat et la séparation de l'Ecole et de l'Eglise assurent à tous les citoyens de réelles possibilités d'exercer la liberté de conscience, et en sont la principale garantie juridique.

Sur la base de ce principe des relations entre l'Etat et l'Eglise dans notre pays, la législation reconnaît aux citoyens majeurs croyants le droit de se grouper en associations religieuses pour répondre en commun à leurs besoins en matière de religion, de participer librement à l'activité de ces associations, de les aider matériellement, d'élire les organes dirigeants de leurs associations religieuses, de créer des centres religieux ou de rester autonomes, etc. Les croyants qui ont constitué une communauté religieuse peuvent obtenir de l'Etat pour utilisation gratuite des bâtiments destinés spécialement aux réunions de prière, louer, acheter ou construire des locaux à cet usage, organiser librement des réunions de prière, célébrer les cérémonies religieuses et autres actions rituelles propres à telle ou telle religion.

L'Etat protège les droits des citoyens au libre exercice des cultes religieux. Le fait de s'opposer à l'accomplissement de cérémonies religieuses, dans la mesure où ces cérémonies ne troublent pas l'ordre public et ne s'accompagnent pas d'actes portant atteinte aux droits des citoyens, entraîne des poursuites pénales aux termes de l'article 140 du Code pénal de la RSS de Biélorussie.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat signifie la non-ingérence de l'Etat et de ses organes dans l'activité religieuse licite des organisations de croyants et l'inadmissibilité d'une intervention des organisations religieuses dans l'activité politique, économique, socio-culturelle et autre des organismes publics et des organisations sociales.

Les citoyens athées ont le droit d'exprimer librement leurs convictions et d'en faire librement la propagande. Pour faire en commun la propagande de leurs opinions athéistes, les citoyens peuvent se grouper en organisations sociales et en associations.

En RSS de Biélorussie, la législation garantit au citoyen le droit de déterminer en toute indépendance, sans aucune ingérence de l'extérieur, son attitude à l'égard de la religion. Tout citoyen peut professer une religion ou n'en professer aucune. La garantie de cette liberté, c'est l'égalité des citoyens en ce qui concerne les droits et les devoirs dans les domaines politique, économique, socio-culturel et autres, l'égalité devant la loi et les tribunaux indépendamment de l'attitude à l'égard de la religion.

Aucun acte ou document officiel, y compris les documents d'état civil - attestation de naissance, de mariage, livret de travail, etc. - ne comporte d'indications concernant l'appartenance à une religion.

Le refus d'admettre des citoyens à un emploi ou dans un établissement d'enseignement, le licenciement d'un poste de travail ou l'exclusion d'un établissement d'enseignement, le fait de priver les citoyens des avantages et indemnités prévus par la loi, ainsi que toute autre limitation substantielle des droits des citoyens fondée sur l'attitude à l'égard de la religion, constituent une infraction pénale.

La législation de la RSS de Biélorussie ne contient aucune interdiction ou limitation de la liberté des parents ou des tuteurs légaux de donner à leurs enfants une éducation religieuse conforme à leurs convictions.

La législation en vigueur interdit l'activité des organisations religieuses, la profession des dogmes religieux, l'accomplissement des cérémonies, etc., qui troublent l'ordre public, sont nuisibles pour la santé des citoyens ou portent atteinte de toute autre manière à leur personne et à leurs droits, ou encore qui incitent les citoyens à refuser d'accomplir leurs obligations civiques, ou qui entraînent d'autres violations des lois de la RSS de Biélorussie. Est également interdite la propagande athéiste lorsqu'elle offense les sentiments religieux des citoyens et s'accompagne d'atteintes à leur personne et à leurs droits.

Droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et d'exprimer librement son opinion (article 19)

L'article de la Constitution de la RSS de Biélorussie qui correspond à ces dispositions du Pacte est l'article 48 qui garantit aux citoyens de la RSS de Biélorussie la liberté de parole et de presse. Cet article se lit comme suit :

Conformément aux intérêts du peuple et afin de consolider et de développer le régime socialiste, les libertés de parole, de presse, de réunion, d'assemblée, de défilé et de manifestation de rue sont garanties aux citoyens de l'URSS.

L'exercice de ces libertés politiques est assuré par la mise à la disposition des travailleurs et de leurs organisations des édifices publics, des rues et des places, par une large diffusion de l'information, par la possibilité d'utiliser la presse, la télévision et la radio.

La législation définit des garanties juridiques complémentaires en ce qui concerne l'existence de ces droits, par exemple les règles de la législation civile relatives aux droits d'auteur (articles 472 - 511 du Code civil de la RSS de Biélorussie).

La loi prévoit aussi certaines restrictions des droits susmentionnés. Sont interdits, par exemple, l'agitation et la propagande visant à saper ou à affaiblir le pouvoir soviétique; il est aussi interdit de répandre à ces mêmes fins des propos mensongers calomniant le régime gouvernemental et social soviétique et de diffuser, de produire et de garder des textes de même teneur (art. 67 du Code pénal de la RSS de Biélorussie).

Ces restrictions légales correspondent aux principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte selon lesquels des restrictions peuvent être prévues aux fins de "la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".

Quant à la liberté de "rechercher et de recevoir des informations et des idées de toute espèce", la législation en vigueur en RSS de Biélorussie ne comporte aucune restriction ni interdiction dans ce domaine.

Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de la haine raciale (article 20)

En RSS de Biélorussie, la loi interdit la propagande de guerre sous toutes ses formes. L'article 28 de la Constitution de la République le stipule clairement : "En RSS de Biélorussie, la propagande de guerre est interdite".

La loi interdit la propagande ou l'agitation visant à inciter à l'hostilité ou à la discorde raciale ou nationale ainsi que la restriction directe ou indirecte des droits ou l'établissement d'avantages directs ou indirects pour les citoyens en raison de leur appartenance raciale ou nationale (art. 71 du Code pénal de la RSS de Biélorussie).

Droit de réunion pacifique (Article 21)

Le droit de réunion pacifique est consacré par la Constitution de la RSS de Biélorussie. L'article 49 de la Constitution déclare : "Conformément aux objectifs de l'édification du communisme, les citoyens de la RSS de Biélorussie ont le droit de se grouper en organisations sociales qui contribuent au développement de leur activité politique, de leurs initiatives et à la satisfaction de leurs intérêts les plus divers.

Les organisations sociales se voient garantir les conditions d'une bonne réalisation de leurs objectifs statutaires."

L'organisation d'assemblées et de réunions publiques, où sont discutées les questions les plus diverses intéressant les citoyens de la République, est une pratique largement répandue en RSS de Biélorussie.

Droit de s'associer avec d'autres personnes (Article 22)

Le droit des citoyens de la RSS de Biélorussie de s'associer avec d'autres personnes au sein d'organisations sociales, de syndicats professionnels, de sociétés coopératives, d'organisations de jeunesse, d'organisations sportives ou de défense, d'associations culturelles, techniques et scientifiques, etc., est considéré comme un droit politique essentiel. Ce droit est consacré par la Constitution de la RSS de Biélorussie (article 49).

Pour la création d'associations en RSS de Biélorussie, le principe appliqué est celui de la participation volontaire. Les citoyens adhèrent à une association et cessent d'en faire partie librement. Les organisations sociales se créent le plus souvent à l'initiative de citoyens ou de groupements de citoyens. La création de groupements et l'adhésion des citoyens à des groupements s'effectuent suivant le principe de l'égalité des droits. Les citoyens sont admis dans les organisations sociales sans considération de situation sociale, de nationalité, de fortune, etc.

Les syndicats professionnels jouent un grand rôle dans la vie sociale et politique de la RSS de Biélorussie. Les 27 515 organisations syndicales de base de la République comptent actuellement 4,1 millions d'adhérents. Les syndicats ont le droit de participer à l'élaboration des lois; ils participent aussi à la planification du développement de l'économie nationale; ils représentent les intérêts des ouvriers et des employés devant les institutions économiques et d'Etat. Les syndicats veillent de près à l'utilisation des techniques de sécurité sur les lieux de production, gèrent les services de sécurité sociale d'Etat, attribuent et versent aux ouvriers et employés les allocations d'invalidité temporaire, administrent les sanatoriums et stations de cure, etc.

Le Komsomol de Biélorussie s'occupe de la formation et du développement politiques de la jeunesse. Il rassemble 1 200 000 jeunes gens et jeunes filles.

Les coopératives de consommateurs de la RSS de Biélorussie comptent plus de 3,5 millions d'adhérents. Elles jouent un grand rôle dans l'organisation du commerce et des services publics dans les localités rurales.

En RSS de Biélorussie, l'influence des diverses organisations sociales - organisations de jeunesse; sociétés sportives; associations culturelles, techniques, scientifiques et artistiques - ne cesse de s'accroître et de s'étendre. De nouvelles organisations sociales se créent et se développent. Parmi les plus récentes, figurent des sociétés pour la protection de la nature et du patrimoine historique et culturel, etc.

Protection de la famille par la société et l'Etat (Article 23)

La protection de la famille, où s'associent de façon harmonieuse les intérêts collectifs et personnels des citoyens, est une des grandes tâches de l'Etat socialiste. L'article 51 de la Constitution de la RSS de Biélorussie proclame : "La famille est placée sous la protection de l'Etat, le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme; les époux sont entièrement égaux en droits dans leurs relations familiales.

L'Etat prend soin de la famille par la création et le développement d'un vaste réseau d'établissements pour enfants, par l'organisation et le développement des services courants et de l'alimentation publique, par le versement d'allocations de naissance, par l'octroi d'allocations et d'avantages aux familles nombreuses, ainsi que d'autres types d'allocations et formes d'aide à la famille."

La législation de la RSS de Biélorussie sur le mariage et la famille définit la procédure et les conditions du mariage, les droits individuels et patrimoniaux des époux et des enfants, la procédure et les conditions de la dissolution du mariage et la procédure d'enregistrement des actes d'état civil (article 2 du Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie).

Pour la conclusion du mariage, il faut l'accord mutuel des époux, qui doivent tous deux avoir l'âge légal. Dans le mariage et la famille, les époux jouissent de l'égalité des droits individuels et patrimoniaux. Cette égalité est fondée sur l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays (article 33 de la Constitution de la RSS de Biélorussie).

Les questions concernant l'éducation des enfants et tous les autres aspects de la vie familiale sont réglées par les époux conjointement. Chacun d'eux peut choisir librement son emploi, sa profession et son lieu de résidence. Les biens acquis par les époux sous le régime du mariage sont leur propriété commune : les époux jouissent de droits égaux en ce qui concerne la possession, l'utilisation et la disposition de ces biens (article 31 du Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie).

S'il surgit un différend entre époux au sujet de la garde des enfants après la dissolution du mariage ou du montant de la pension alimentaire à verser pour l'entretien des enfants, le tribunal qui prononce la dissolution du mariage décide à qui incombe la garde de chaque enfant et fixe le montant à verser par l'un et/ou l'autre parent pour l'entretien des enfants (article 36 du Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie).

Protection des droits de l'enfant (Article 24)

L'éducation des enfants, la protection la plus complète des intérêts de la mère et de l'enfant, la garantie d'une enfance heureuse à chaque enfant figurent parmi les objectifs fondamentaux de la législation de la RSS de Biélorussie sur le mariage et la famille.

Aux termes de la loi, les parents sont tenus de veiller à l'éducation et à l'épanouissement de leurs enfants, d'assurer leur instruction et leur préparation en vue d'une activité socialement utile. Les droits des parents ne peuvent s'exercer à l'encontre des intérêts des enfants.

L'article 64 de la Constitution de la RSS de Biélorussie est ainsi conçu : "Les citoyens de la RSS de Biélorussie sont tenus de veiller à l'éducation des enfants, de les préparer à un travail socialement utile, d'en faire de dignes membres de la société socialiste. Les enfants seront tenus de prendre soin de leurs parents et de les aider."

Aux termes du Code de la RSS de Biélorussie sur le mariage et la famille (art. 63), les parents sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs et en défendent les droits et les intérêts devant toutes les instances, y compris judiciaires, sans avoir à justifier d'aucun mandat particulier.

Le père et la mère ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs enfants (article 64 du Code de la RSS de Biélorussie sur le mariage et la famille).

La filiation de l'enfant né de parents mariés est attestée par le certificat de mariage des parents. (art. 51 du Code de la RSS de Biélorussie sur le mariage et la famille).

Droit de participer à la direction des affaires publiques (Article 25)

Les citoyens de l'Etat socialiste prennent une part active à l'exercice du pouvoir politique et aux affaires de l'Etat. Ainsi se manifeste un pouvoir populaire authentique, fondé sur la large participation du peuple à la direction des affaires sociales et des affaires de l'Etat.

L'article 46 de la Constitution de la RSS de Biélorussie est ainsi conçu : "Les citoyens de la RSS de Biélorussie ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et des affaires sociales, à la discussion et à l'adoption des lois et décisions intéressant l'ensemble de l'Etat, ou de portée locale.

Ce droit est garanti par la possibilité d'élire et d'être élu aux Soviets des députés du peuple et autres organes électifs de l'Etat, de participer aux discussions populaires et aux référendums, au contrôle populaire, au travail des organes d'Etat, des organisations sociales et des organismes d'initiative sociale, aux assemblées des collectifs de travailleurs et aux assemblées locales".

Conformément à la Constitution de la RSS de Biélorussie (art. 2) tout le pouvoir appartient au peuple. Le peuple exerce le pouvoir d'Etat par l'intermédiaire des Soviets des députés du peuple, qui constituent la base politique de la RSS de Biélorussie. En ce qui concerne les élections aux Soviets des députés du peuple, la Constitution de la RSS de Biélorussie contient les dispositions suivantes :

Article 84 : "Les élections des députés à tous les Soviets des députés du peuple se font au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret."

Article 85 : "Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la RSS de Biélorussie ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit d'élire et d'être élus, à l'exception des personnes reconnues aliénées dans les conditions établies par la loi."

Article 86 : "Les élections des députés se font au suffrage égal : chaque électeur dispose d'une voix; tous les électeurs prennent part aux élections sur la base de l'égalité."

Article 87 : "Les élections des députés se font au suffrage direct : les députés de tous les Soviets des députés du peuple sont élus par les citoyens sans intermédiaires."

Article 88 : "Les élections des députés se font au scrutin secret : le contrôle de l'expression de la volonté des électeurs n'est pas toléré."

Les pouvoirs des députés du peuple et les relations entre électeurs et députés font l'objet, dans la Constitution de la RSS de Biélorussie, de dispositions détaillées dont voici les principales :

Article 92 : "Les députés sont les représentants plénipotentiaires du peuple dans les Soviets des députés du peuple."

Au sein des Soviets, les députés ont à charge de résoudre les questions d'édification étatique, économique, sociale et culturelle; ils organisent la mise en oeuvre de décision des Soviets, contrôlent l'activité des organes d'Etat, des entreprises, des administrations et des organisations.

Dans son activité, le député s'inspire des intérêts généraux de l'Etat, il prend en compte les besoins de la population de sa circonscription électorale et s'attache à réaliser les recommandations des électeurs."

Article 93 : "Le député exerce son mandat sans abandonner ses activités professionnelles ou de service."

Pour la durée des sessions du Soviet, de même que pour l'exercice de son mandat dans les autres cas prévus par la loi, le député est libéré de l'exercice de ses obligations professionnelles ou de service avec maintien du salaire moyen à son lieu de travail permanent."

Article 94 : "Le député a le droit d'interpeller les organes d'Etat et les fonctionnaires concernés, qui sont tenus de répondre à cette interpellation à la session du Soviet."

Le député est en droit de s'adresser à tous les organes d'Etat, aux organismes sociaux, aux entreprises, aux administrations, aux organisations, pour toute question afférente à son activité de député, et de prendre part à l'examen des questions qu'il a posées. Les responsables des organes d'Etat et des organismes sociaux, des entreprises, des administrations et des organisations concernés sont tenus de recevoir sans tarder le député et d'examiner ses propositions dans les délais impartis".

Article 95 : "Le député se voit garantir les conditions lui permettant d'exercer sans obstacles et efficacement ses droits et ses obligations.

L'immunité des députés, ainsi que les autres garanties afférentes à l'exercice de leur mandat sont établies par la Loi sur le statut des députés, par les autres actes législatifs de l'URSS et par les actes législatifs de la RSS de Biélorussie."

Article 96 : "Le député est tenu de rendre compte de son activité et de celle du Soviet aux électeurs, ainsi qu'aux collectifs et aux organisations sociales qui ont proposé sa candidature à la députation.

Le député qui n'a pas justifié la confiance des électeurs peut être destitué à tout moment par décision de la majorité des électeurs, selon la procédure établie par la loi."

Le développement de l'organisation politique de la société soviétique est lié au perfectionnement de l'Etat et de la démocratie socialistes, au renforcement des bases juridiques de l'Etat et de la société, à l'intensification des activités des organisations sociales.

Dans le développement du système politique soviétique, une grande importance continue à être accordée au perfectionnement et à l'intensification des activités des organes du pouvoir populaire : les Soviets des députés du peuple, qui sont le fondement politique de l'Etat socialiste et l'expression la plus complète de son caractère démocratique. Par l'intermédiaire des Soviets, la population du pays constitue l'organisation la plus largement représentative du système politique soviétique; l'Etat socialiste de tout le peuple, qui dispose de tout le patrimoine populaire et incarne la volonté commune et les intérêts de tous les travailleurs. Les droits des Soviets s'étendent, leurs activités s'intensifient et se diversifient. C'est à l'initiative des députés des Soviets qu'un grand nombre de questions importantes sont posées et résolues, et les propositions présentées par les députés sur les instructions des électeurs reflètent les exigences et les besoins vitaux des travailleurs.

Le développement et le perfectionnement de l'organisation politique de la société soviétique et de ses éléments constitutifs dans les conditions du socialisme avancé se poursuivent dans les principales directions suivantes :

1. Les organisations sociales et d'Etat deviennent de plus en plus représentatives et exercent leur influence sur des couches de plus en plus larges de la population.
2. De nouvelles associations de travailleurs apparaissent, se développent et élargissent leur champ d'activité.
3. Les principes démocratiques sont strictement respectés dans l'activité des organes d'Etat et des organisations sociales.
4. Dans le processus de l'édification communiste, la coopération entre organisations d'Etat et organisations sociales et la coordination de leurs activités s'améliorent constamment.
5. Certaines fonctions remplies auparavant par des organes d'Etat sont de plus en plus souvent transférées aux organisations sociales.

6. Le Parti communiste joue un rôle croissant dans le système d'organisation politique du socialisme développé.

A cet égard, une grande importance est accordée à l'amélioration de la législation, au renforcement de l'ordre légal socialiste, au perfectionnement des règles du droit civil, du droit du travail et du droit administratif et de diverses autres lois, compte tenu des éléments nouveaux de la vie sociale.

Une grande importance est également accordée aux aspects théoriques et pratiques de la formation de l'homme nouveau, à la nécessité de renforcer l'efficacité de l'instruction idéologique et d'assurer l'unité idéologique de l'éducation politique, professionnelle et morale.

Tout citoyen de la RSS de Biélorussie a le droit de participer largement aux activités des organes de l'Etat. Conformément à l'article 47 de la Constitution de la RSS de Biélorussie : "Chaque citoyen de la RSS de Biélorussie a le droit de faire des suggestions aux organes d'Etat et aux organisations sociales, concernant l'amélioration de leurs activités, et d'en critiquer les insuffisances. Les fonctionnaires seront tenus, dans les délais prescrits, d'examiner les propositions et requêtes des citoyens, de leur donner réponse et de prendre les mesures nécessaires.

Toute brimade infligée pour fait de critique est interdite. Les personnes qui s'en rendent coupables ont à en répondre."

Droit à une protection égale par la loi, sans aucune discrimination (Article 26)

Les citoyens de la RSS de Biélorussie sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et de leurs biens, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence, et autres circonstances.

L'égalité en droits des citoyens de la RSS de Biélorussie est garantie dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle (article 32 de la Constitution de la RSS de Biélorussie).

Sur la base de ces principes, la législation de la RSS de Biélorussie en matière de procédure criminelle prévoit que "la justice est rendue en RSS de Biélorussie sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et le tribunal, indépendamment de leur situation sociale, matérielle et professionnelle, de leur appartenance nationale et raciale et de leur religion" (article 4 du Code de procédure criminelle de la RSS de Biélorussie, article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire de la RSS de Biélorussie). Toute propagande ou agitation incitant à la haine ou à la discorde raciale ou nationale, toute restriction directe ou indirecte des droits, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour des citoyens en raison de la race ou de la nationalité sont punis par la loi de la RSS de Biélorussie (article 71 du Code pénal de la RSS de Biélorussie).

Droits des minorités (Article 27)

La législation de la RSS de Biélorussie garantit des droits égaux aux citoyens de la République de races et de nationalités différentes.

L'exercice de ces droits est garanti par la politique de plein développement et de rapprochement de toutes les nations et ethnies de l'URSS, par l'éducation des citoyens dans l'esprit du patriotisme soviétique et de l'internationalisme socialiste, par la possibilité d'utiliser sa langue maternelle et les langues des autres peuples de l'URSS.

Toute restriction directe ou indirecte des droits, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national sont punis par la loi (article 34 de la Constitution de la RSS de Biélorussie).

Aux termes de l'article 62 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, chaque citoyen biélorusse a le devoir "de respecter la dignité nationale des autres citoyens, de renforcer l'amitié des nations et ethnies de l'Etat soviétique multinational".

*
* *

Ce bref examen de la situation en ce qui concerne l'exercice en RSS de Biélorussie des droits et libertés prévus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques témoigne du niveau élevé de développement de la législation en RSS de Biélorussie.

Ainsi, toutes les dispositions du Pacte sont pleinement respectées en RSS de Biélorussie.